

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 30 mars 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28 et 29 mars 2017

2017 DU 56 Terrain Nelson Mandela à Saint Denis (93) – Convention d'occupation temporaire d'une emprise de terrain au profit de la Société du Grand Paris (SGP).

MM. Jean-Louis MISSIKA et Jean-François MARTINS, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, R.2122-1 et R.2122-6 ;

Vu le projet de délibération en date du 14 mars 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature avec la Société du Grand Paris d'une convention fixant les conditions de l'occupation temporaire et définitive d'une partie du terrain « Nelson Mandela », 6 avenue Francis de Pressensé à Saint-Denis (93) dans le cadre de la réalisation du réseau du Grand Paris, la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public (CODP) au profit de la SGP pour l'emprise nécessaire au chantier, la mise en œuvre, le cas échéant, de la procédure d'indemnisation de la Ville de Paris pour le préjudice résultant de la servitude d'utilité publique permettant le passage des tunnels et d'approuver le principe de la vente à la Société du Grand Paris des volumes nécessaires aux ouvrages en tréfonds ;

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 16 février 2017 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission, et Jean-François MARTINS, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec Société du Grand Paris la convention fixant les conditions de l'occupation temporaire et définitive d'une partie du terrain « Nelson Mandela », 6 avenue Francis de Pressensé à Saint-Denis (93) dans le cadre de la réalisation du réseau du Grand Paris.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice de la Société du Grand Paris d'une emprise de 8 390 m² pour les besoins du chantier.

Article 3 : Les recettes domaniales tirées de l'exécution de la convention d'occupation temporaire du domaine public visée à l'article 2 seront inscrites au chapitre 75, nature 752, rubrique 40, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2017 et des exercices ultérieurs.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre, le cas échéant, la procédure d'indemnisation de la Ville de Paris pour le préjudice résultant de la servitude d'utilité publique permettant le passage des tunnels.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à céder à la SGP, dans la limite du prix fixé par la DNID, les volumes nécessaires à la réalisation des ouvrages annexes en tréfonds.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à constituer toutes les servitudes nécessaires à cette opération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO